

Règlement administratif 2021-01 concernant le commerce de produits du tabac sur le territoire de Wendake

ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle concernant le commerce du tabac afin de s'assurer que l'exemption fiscale sur ces produits, en vertu du paragraphe 87 (1)b) de la *Loi sur les Indiens*, ne bénéficie qu'aux personnes y ayant droit;

ATTENDU QUE le Conseil est autorisé à promulguer un tel règlement administratif aux termes des paragraphes 81 (1) c), n), q) et r) de la *Loi sur les Indiens*;

À CES CAUSES, le Conseil adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I **TITRE ABRÉGÉ**

1. Le présent règlement est désigné sous le titre abrégé « *Règlement sur le commerce du tabac* ».

CHAPITRE II **DÉFINITIONS**

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« directeur » : le directeur du Développement économique et des Projets majeurs du Conseil;

« entreprise autorisée de vente de tabac » : Une entreprise effectuant la vente de tabac conformément à l'article 3 du *Règlement sur les permis d'exploitation et le Fonds de développement local*;

« exempté de taxes » : vendu à un membre d'une Première Nation sans qu'il ne défraie, au moment de la vente, les taxes desquelles il est en droit d'être exempté en vertu du paragraphe 87 (1)b) de la *Loi sur les Indiens*;

« membre d'une Première Nation » : un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*;

« mois » : les mois usuels du calendrier grégorien.

CHAPITRE III **INTERDICTION RELATIVE À LA VENTE DE TABAC**

3. À moins d'être une entreprise autorisée de vente de tabac, nul ne peut, sur le territoire de Wendake :

- a) vendre du tabac;
- b) donner du tabac moyennant une contrepartie.

CHAPITRE IV **CONTROLE DU COMMERCE DU TABAC EXEMPTÉ DE TAXES**

4. Nulle entreprise autorisée de vente de tabac ne peut vendre à un membre d'une Première Nation, pour toute période d'un mois, une quantité de cigarettes exemptées de taxes supérieure à un maximum cumulatif de 2 000 cigarettes (10 cartons).

5. Nul membre d'une Première Nation ne peut acheter, pour toute période d'un mois, une quantité de cigarettes exemptées de taxes supérieure à un maximum cumulatif de 2 000 cigarettes (10 cartons).

CHAPITRE V **INFRACTIONS ET PEINES**

6. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille (1 000) dollars et d'une incarcération d'au plus trente (30) jours ou l'une ou l'autre de ces peines.

7. Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VI **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

8. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement.

9. Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à toute personne, l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

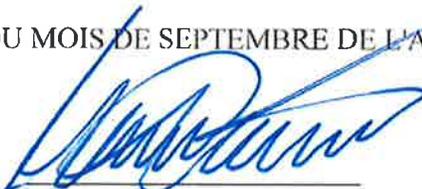
10. Le présent règlement ne constitue en aucun cas une renonciation ni ne doit être

interprété comme constituant une renonciation à tout pouvoir ou droit, inhérent, ancestral, protégés par traité, constitutionnel ou autre de la Nation huronne-wendat en matière fiscale.

11. Le présent règlement n'a pas pour objet et ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'empêcher un membre d'une Première Nation de réclamer toute taxe aux instances fiscales concernées qu'une entreprise autorisée de vente de tabac lui aurait chargée et qu'il serait en droit d'être remboursé au motif qu'il en est exempté en vertu du paragraphe 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens*.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 82 de la *Loi sur les Indiens*.

ADOPTÉ CE 20^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2021 PAR:

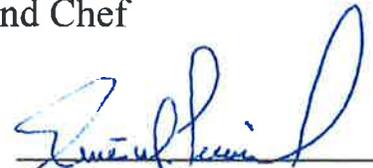

Rémy Vincent, Grand Chef


Denis «Kalo» Bastien, Chef


Carlo Gros-Louis, Chef


Stéphane B. Picard, Chef


Daniel Sioui, Chef


René W. Picard, Chef


Dave Laveau, Chef


Jean-Mathieu Sioui, Chef


William Romain, Chef

